

## Arrêt

n° 37 811 du 29 janvier 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2008, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 21 janvier 2008* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. WOLSEY loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante indique à l'audience que son recours est devenu sans objet, compte tenu du fait qu'elle a été autorisée au séjour illimité par décision de la partie défenderesse du 28 août 2009, communiquée au Conseil par courrier de la partie défenderesse du 17 septembre 2009.

Le Conseil constate quant à lui que, pour ces mêmes raisons, la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours ici en cause.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F. juge au contentieux des étrangers

,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX